

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 10 septembre 2026 à 14h

Objet : Appel de M. XXXXXXXXXX, licencié n° XXXXXXXX de la décision de suspension automatique du 6 août 2026 de la Commission sportive fédérale à la suite de la délivrance d'un carton rouge lors de la journée des titres du Championnat par équipes de N2 Messieurs

Présents :

Présents en visioconférence : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK, M. Marc DEZELLUS et
M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Astrid PEREIRA, secrétaire de séance,
Mme. XXXXXXXXXXXXX représentant de M. XXXXXXXXXXXXXXXX.

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXXXXXXXXXXXXX

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la journée des titres du Championnat par équipes de N2 Messieurs, M. XXXXXXXXXXXX a reçu un carton rouge. En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. XXXXXXXXXXXX a été suspendu pour la journée 1 (journée SPID du 19 septembre 2026) du championnat par équipes 2026-2027 (Toutes divisions confondues). Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 6 août 2026 a été notifié à M. XXXXXXXXXXXX en ce sens.

Par courriel du 12 août 2026, M. XXXXXXXXXXXX fait appel de cette suspension. Par courriel du 25 août 2026, le secrétariat de la FFTT informe M. XXXXXXXXXXXX que l'appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline du 10 septembre 2026 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

Par courrier de 09 septembre 2026, M. XXXXXXXXXXXX informe l'Instance de son impossibilité d'assister et notifie qu'il sera représenté par Mme. XXXXXXXXXXXX, présente en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après avoir entendu Mme. XXXXXXXXXXXX représentant de M. XXXXXXXXXXXXXXXX

Après avoir rappelé les dispositions du Règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs, et notamment les articles 5, 6.2 et 8 relatifs à la sanction automatique à la suspension et au droit d'appel :

Article 5 – « Une sanction automatique est appliquée, selon les modalités définies aux articles 6 et 7 du présent règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs, par la commission sportive compétente dès qu'un joueur a reçu :

- soit 4 cartons jaunes ;
- soit 2 cartons jaunes et 1 carton rouge ;
- soit 1 carton jaune et 2 cartons rouges ;
- soit 1 carton rouge montré par le juge-arbitre ».

Article 6.2. – « Pour les autres compétitions par équipes, le joueur est suspendu d'une rencontre ferme. La rencontre concernée est la première rencontre de toutes les équipes du club pour lesquelles le joueur est qualifié ou inscrit à compter du 11^e jour qui suit la date de la rencontre ayant entraîné la sanction. La sanction s'applique au début de la saison suivante si elle ne peut pas s'appliquer au titre de la saison en cours »

Article 8.1 – « A l'exception du championnat de France des régions, la sanction automatique peut être frappée d'appel auprès de l'instance disciplinaire de première instance concernée par l'intéressé, dans un délai de sept jours à compter de la première présentation de la notification à l'intéressé. Cette instance statue en dernier ressort. L'appel est suspensif »

Considérant que :

- Il ressort des pièces du dossier, notamment de la feuille de rencontre établie par le juge-arbitre M. XXXXXXXXXXXX, que : « A la fin de la partie entre M. XXXXXXXXXXXX et M. XXXXXXXXXXXX, l'arbitre lui a rapporté avoir entendu « arbitre de merde » de la part de M. XXXXXXXXXXXX », que, compte tenu des propos que M. XXXXXXXXXXXX aurait tenus en quittant l'aire de jeu, il a été sanctionné d'un carton rouge JA « partie perdue ».
- Il apparaît également sur la feuille de rencontre produite comme pièce au dossier, une réclamation déposée par M. XXXXXXXXXXXX dans laquelle le joueur dénonce formellement les raisons du carton. Il indique n'avoir eu aucune nécessité d'insulter l'arbitre à la fin de la partie qu'il avait gagnée 3-0.
- M. XXXXXXXXXXXX, arbitre de la partie, a indiqué ce qui suit dans son rapport : « dans la rencontre de N2 opposant XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX sur la partie N°11 opposant XXXXXXXXXXXX (XXXXXXXXXXXX) à XXXXXXXXXXXX (XXXXXXXXXXXX) à la fin de la partie gagnée par M. XXXXXXXXXXXX, et après l'avoir repris pour ses cris lors la manche précédente, celui-ci me serre la main en rigolant et se retourne en disant « arbitre de merde » ».

Au cours de l'audience, Mme. XXXXXXXXXXXX, intervenant en tant que représentante de M. XXXXXXXXXXXX, indique qu'elle connaît personnellement ce dernier au sujet duquel elle déclare qu'il s'implique avec beaucoup de rigueur dans ses fonctions d'entraîneur. Même si elle n'était pas présente lors de la journée des titres, elle souligne que selon elle, il ne se serait pas permis de tenir ces propos.

En revanche, Mme. XXXXXXXXXXXX reconnaît qu'elle-même étant arbitre, elle « voit mal comment un arbitre aurait pu inventer de tels propos ».

Par ailleurs, Mme. XXXXXXXXXXXX indique que M. XXXXXXXXXXXX ne conteste pas la matérialité des faits relatifs au carton jaune qu'il a reçu lors de la même rencontre. En revanche, il conteste le carton rouge qui lui a été infligé.

L'Instance nationale de discipline entend les arguments avancés par Mme. XXXXXXXXXXXX en faveur de M. XXXXXXXXXXXX. Toutefois, il est constaté que M. XXXXXXXXXXXX avait reçu un premier carton jaune en raison d'un « jet de balle » lors d'une partie précédente. De plus, l'arbitre qui affirme l'avoir entendu prononcer les propos déplacés envers lui, indique également avoir averti M. XXXXXXXXXXXX en raison de ses cris, lors de la manche précédente. Ces comportements seraient donc en lien avec les faits reprochés.

Dans la contestation écrite du carton, M. XXXXXXXXXXXX explique qu'il n'aurait eu aucune raison de tenir les propos qui lui ont été reprochés. En suivant le même raisonnement, l'Instance Nationale de

Discipline s'interroge sur les motivations qu'un arbitre aurait pu avoir à inventer des propos qui n'auraient pas été tenus.

Dans ce contexte, en l'absence d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause le rapport de l'arbitre de la partie, l'Instance nationale de discipline estime que rien, à l'exception de la contestation par M. XXXXXXXXXXXX lui-même, ne démontre que ce dernier n'aurait pas tenu les propos qui lui sont reprochés.

De même, rien ne permet d'établir que la décision du juge-arbitre d'infliger un carton n'était pas justifiée.

Par ce motif, après délibéré, et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de maintenir la suspension automatique prononcée par la Commission sportive fédérale le 6 août 2026.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Astrid PEREIRA
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND